

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 4 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience, suspendue à 12 h 53, est reprise à huis clos à 15 h 00 en salle d'audience n° 2*)
10 **(Audience à huis clos à 15h00) Reclassifiée comme audience publique*
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Chacun doit savoir que
13 nous avons reçu une demande, au moment de la pause déjeuner — pendant cette pause,
14 pardon —, pour que le témoin puisse s'entretenir avec le conseil qui conseille les
15 victimes... les témoins — pardon — concernant les questions d'auto-incrimination ; et
16 nous avons autorisé une conversation téléphonique à cette fin, donc, si nous l'avons
17 bien compris, elle a déjà... qui aurait déjà eu lieu.
18 Points en suspens depuis ce matin, à savoir l'objection de M^e Biju-Duval à ce que le
19 Procureur parle de l'attaque de (Expurgé) au témoin 0026, l'allégation comme quoi le
20 témoin aurait brûlé des maisons de civils au cours de cet attentat et aurait capturé un
21 certain nombre de personnes.
22 M^e Biju-Duval a pour première objection que le témoin a dit clairement qu'il n'avait pas
23 été impliqué dans cette attaque. Et M^e Biju-Duval a fait valoir que, à la lumière de cette
24 réponse, M^{me} Struyven ne doit pas insister sur ce point.
25 En bref, la réponse à cette objection, c'est que le Bureau du Procureur n'est pas lié par

1 les réponses faites par le témoin et que le conseil est autorisé, dans la mesure où les
2 questions sont proportionnelles, à poursuivre cette question... cet interrogatoire.

3 Maintenant, sur la deuxième objection de M^e Biju-Duval, comme quoi il s'agit là d'un
4 sujet qui n'a pas été visé par le témoin au cours de son premier interrogatoire, ceci
5 n'ayant, dit-on, rien à voir avec sa crédibilité et... n'a aucune pertinence par rapport aux
6 charges.

7 La réponse succincte à cette objection est la suivante : comme M^{me} Struyven l'a fait
8 valoir, il existe une possibilité réelle que cette question concerne la crédibilité du témoin.

9 Il a fait savoir qu'il n'était pas impliqué dans cette attaque-là — il était malade à ce
10 moment. Pour autant, M^{me} Struyven nous dit qu'il y a des éléments de preuve dans le
11 dossier qui vont dans le sens contraire, et qu'il a, en fait, été impliqué.

12 Si le Procureur peut établir le fait qu'il n'a pas dit la vérité sur ce point, alors, il s'agirait
13 là d'un élément de preuve qui pourrait avoir des répercussions sur la crédibilité du
14 témoin.

15 Par conséquent, et pour cette raison — et une fois encore, dans les limites du
16 raisonnable et de l'équitable —, nous considérons que cette question doit pouvoir être
17 étudiée de plus près.

18 Pour conclure sur ce point, j'ajoute que même bien qu'une question ait été soulevée *ex*
19 *tempore* concernant l'obligation qui incombe au Bureau du Procureur de divulguer tous
20 les documents en leur possession quant à un témoin qui est appelé par la Défense, on
21 peut dire, en bref, pour répondre à cet argument concernant cette requête-ci, c'est... la
22 chose suivante : le Procureur a... sur la base des documents qui nous ont été fournis par
23 M^{me} Struyven, a déposé un certain nombre d'éléments de preuve importants qui
24 montrent bien que ce témoin a été impliqué dans l'attaque de (Expurgé).

25 Nous avons l'engagement des conseils comme quoi c'est bien la position. Nous

1 acceptons cela. Et par conséquent, aucune question de divulgation ne se pose ou, plutôt,
2 une question d'absence de divulgation.

3 Par conséquent, Madame Struyven, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire sur ce
4 point.

5 Maintenant, avant que le témoin n'entre dans le prétoire, Madame Struyven, est-ce que
6 vous avez toujours l'intention d'invoquer des informations que vous auriez reçues de
7 l'Unité des victimes et des témoins ?

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, il faut peut-être
10 mener enquête sur ce point.

11 Vous comprendrez, j'en suis sûr, qu'il existe ce que je qualifierais de raisons de politique
12 interne, qui en... n'étant pas souhaitables, il n'est pas bon que le conseil au cours de
13 l'interrogatoire qu'il pratique... d'invoquer des questions qui ont été divulguées dans le
14 cours du... travaux menés par cette Unité des témoins et des victimes. Il s'agit de faire
15 en sorte que la franchise et la transparence soient maximales dans les entretiens qui ont
16 lieu avec cette Unité et les témoins. Et ce degré de transparence et de franchise risque
17 d'être sapé s'il existe un risque que ce qui est dit au cours de cette... cette conversation
18 avec les représentants de cette Unité risque d'être utilisée au cours d'un
19 contre-interrogatoire.

20 Première question : comment envisagez-vous de... lever cette éventuelle objection ?

21 Deuxièmement, comment se fait-il que vous soyez en possession d'éléments qui
22 auraient été prononcés par le témoin (Expurgé) dans le contexte de son activité au sein...
23 avec cette Unité ?

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous me permettez de consulter
25 rapidement mes collègues ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Sur le dernier point, il arrive de temps en temps que l'Unité des victimes et des témoins
5 communique effectivement des informations concernant tel ou tel témoin ; et au cas
6 particulier, effectivement, le Bureau du Procureur a reçu un courriel sur le... ce sujet : le
7 témoin (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quel était le contexte,
9 s'il vous plaît ?

10 Désolé de vous interrompre, mais comment se fait-il que vous ayez reçu cette
11 information ? Quel était l'objectif visé ?

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question relative à la sécurité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous avez reçu
14 des informations concernant ce qui a été dit par (Expurgé), parce que se posait une
15 question de sécurité concernant ce même (Expurgé).

16 Alors, je vais vous demander de réfléchir à la chose, vous-même et votre équipe, parce
17 qu'on pourrait vous répondre que si vous... on vous a donné des informations afin de
18 renforcer la sécurité dont bénéficie l'un de vos témoins — afin de mieux assurer la
19 protection de cette personne —, à ce moment-là, il faut être extrêmement vigilant quant
20 au point de savoir si vous pouvez utiliser cette information pour pratiquer le
21 contre-interrogatoire d'un autre témoin dans cette même affaire.

22 Je vous donne, bien sûr, un délai de réflexion.

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 Comme je l'ai dit, le Bureau du Procureur reçoit des informations de façon routinière et
2 fréquente, mais nous comprenons, bien sûr, qu'il y a des implications, des conséquences
3 quant à la divulgation et au transfert de ce type d'informations au Bureau du Procureur.
4 Par conséquent, et dans ce cas particulier, nous allons retirer notre requête de viser cette
5 question avec le témoin actuel, mais nous ne pourrions exclure qu'à l'avenir, nous ayons
6 à faire une requête similaire concernant un autre témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le principe de
8 l'estoppel ne sera pas appliqué.

9 Bien, faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

10 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique ou
12 huis clos ?

13 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

15 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 17) Reclassifié comme audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Madame
20 Struyven.

21 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

22 PAR M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

24 Avant la pause, je vous ai demandé si vous aviez participé à la bataille de (Expurgé) et vous
25 aviez dit que vous étiez malade à cette époque. N'est-il pas vrai que vous avez pris une

1 trentaine de civils, femmes et enfants, et les avez amenés au camp de (Expurgé)

2 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Je ne sais pas comment vous répondre parce que je vous ai dit que je n'étais pas à
4 l'opération de (Expurgé). Je pourrais, par contre, vous dire que c'est la brigade qui a mené cette
5 opération. C'est notre brigade, mais je ne sais pas ce qui s'est passé à cet endroit.

6 Q. N'est-il pas juste que vous communiquiez par radio avec (Expurgé) ou,
7 en d'autres termes, (Expurgé), quant aux civils que vous aviez capturés ?

8 R. Je pense que je n'étais pas, donc, avec (Expurgé) dans cette brigade parce que je
9 ne le connais même pas.

10 Q. Si je vous disais que j'ai une copie de cette conversation dans laquelle vous-même,
11 (Expurgé), communiquez à propos des civils, est-ce que vous modifieriez votre
12 témoignage ?

13 R. Je vous ai dit que cette brigade m'appartenait — c'est une brigade qui existait.
14 Mais... Alors, quand j'étais dans cette brigade... Je sais pas. Je sais pas parce que je vous
15 ai dit que j'étais malade, mais j'avais le contact, mais je ne connais pas... je ne sais pas du
16 tout ce qui s'est passé parce que j'étais malade à cette époque.

17 Q. Est-ce que, peut-être, vous communiquiez avec (Expurgé) plutôt que
18 (Expurgé)

19 R. Je pense que cette question que vous me posez sur les abréviations que vous
20 utilisez, dans ma brigade, elles n'existaient pas. (Expurgé), eh
21 bien, on n'avait pas ces abréviations dans ma brigade.

22 Q. N'est-il pas vrai que plus tard, le soir, lorsque les civils sont revenus au camp de
23 (Expurgé), ils ont tous été tués ?

24 R. Je n'en sais rien parce que je n'étais pas là. Je ne... (*inaudible*) la route de (Expurgé)
25 je connais cette route, seulement, mais je ne peux pas vous dire parce que je n'y étais pas,

1 là.

2 Q. Et après votre... cette bataille, vous avez bénéficié d'une promotion ; vous avez
3 remplacé (Expurgé)

4 R. Alors... Alors, en tout cas, ces gens n'étaient pas dans ma brigade. Brièvement,
5 (Expurgé) n'était pas dans ma brigade. Je connais un (Expurgé)

6 (Expurgé). Je pourrais vous dire également le... son abréviation, (Expurgé)

7 (Expurgé). Ce n'était pas (Expurgé). Eh bien, ces gens n'étaient pas membres de ma brigade.

8 Q. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous ne connaissez pas un
9 (Expurgé)

10 R. Il y a tellement de (Expurgé), je ne sais pas de quel (Expurgé) il s'agit. Quel
11 (Expurgé) vous voulez que... savoir, parce qu'il y a tellement de (Expurgé)

12 Q. Est-ce qu'à un moment donné, vous n'avez pas habité avec un dénommé
13 (Expurgé)

14 R. Alors, si vous voulez me...poser des (*inaudible*) questions, il faut en tout cas
15 préciser ; mais, si vous tâtonnez comme ça, sinon, il y a beaucoup de confusion. Il
16 faudrait préciser de quel (Expurgé) il s'agit.

17 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

18 Q. La question... question est la suivante : avez-vous habité avec un militaire du
19 nom de (Expurgé)

20 R. Vous répétez la même question. Je sais pas comment vous répondre. Je vous ai
21 dit qu'il y a beaucoup de personnes qui s'appellent (Expurgé) mais il faut préciser de
22 quel (Expurgé) il s'agit.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que la question
24 est relativement simple et directe.

25 Q. Avez-vous, au moment où (Expurgé)

1 (Expurgé), avez-vous habité avec un (Expurgé), et qui s'appelait (Expurgé)

2 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

3 R. J'ai compris la question. Je vous ai dit... Je... Dans... Il y avait beaucoup de
4 (Expurgé). Donnez-moi, s'il vous plaît, la précision sur (Expurgé) ou bien, alors... pour
5 que je puisse bien comprendre. Là, vous m'aidez à vous répondre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous nous
7 donner plus... donner plus de précisions, Madame Struyven ?

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Avez-vous habité avec le (Expurgé), en 2004-2005 — à cette
10 période-là ?

11 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Alors, là, peut-être, je comprends... Dans notre communauté des Hema, il y avait
13 beaucoup de (Expurgé). Je voulais donc savoir de... de quel
14 (Expurgé) pour... parce qu'on avait tellement (Expurgé).

15 Q. Avant l'attaque de (Expurgé), il y a eu également une attaque importante à
16 (Expurgé), le (Expurgé) 2002. Avez-vous participé à cette attaque ?

17 R. Merci pour la question.

18 Peut-être que vous allez... vous m'induisez peut-être en erreur, parce que quand vous
19 me posez une question, eh bien, il faudrait que je sache, que je comprenne bien.
20 Maintenant, vous sautez sur (Expurgé). Maintenant, je n'ai même pas compris la
21 première question sur (Expurgé). Je voudrais que... je vous réponde d'abord à propos de
22 la question sur (Expurgé). Merci.

23 Q. Très bien.

24 Nous allons parler de (Expurgé) maintenant.

25 Avez-vous pris part ou non à l'attaque — une attaque importante — sur (Expurgé) au

1 mois (Expurgé) 2002 ?

2 R. Merci pour votre question.

3 Je voudrais vous signaler une chose. Eh bien, toutes ces questions que vous venez de
4 me poser, je crois qu'avant que je ne vous réponde, je voudrais vous dire la vérité. Je ne
5 peux pas répondre à une question que je n'ai pas comprise, parce que quand vous allez
6 me demander, vous me donnerez... 100 témoins viendront pour dire la même chose.
7 Alors, je peux pas vous répondre si j'ai pas bien compris la question parce que je n'ai
8 pas, donc, de moyen pour répondre à cette question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez faire
10 encore une tentative, Madame Struyven.

11 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Vous, puisque vous étiez dans l'UPC, vous avez probablement entendu parler de
13 l'attaque contre (Expurgé), au mois (Expurgé) 2002 ; n'est-ce pas ? Avez-vous entendu
14 parler de cette attaque-là ?

15 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Avant de vous répondre, il faudrait que vous sachiez qu'en Ituri, il y avait des
17 batailles dans beaucoup de villages. Là où j'étais, je n'ai jamais entendu parler de cela.
18 Mais, par exemple, comment est-ce que vous avez introduit (Expurgé) Parce que je ne
19 sais pas, donc, de quelle date il s'agit — de quelle date. Il faudrait préciser la date liée,
20 donc, à cette attaque sur (Expurgé)

21 Q. L'attaque sur (Expurgé) a eu lieu le (Expurgé) 2002.

22 R. Alors, cette question, je peux pas y répondre, parce que je n'étais pas
23 commandant des opérations. Vous pouvez poser cette question au commandant des
24 opérations, parce que j'ai répondu aux questions qui me concernaient. J'étais en
25 (Expurgé). Mais je n'ai pas... comment... je sais pas

1 comment vous répondre sur (Expurgé), parce que je n'en sais... je n'en sais rien.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il me semble que c'est
3 clair, Madame Struyven.

4 Le témoin dit ne rien en savoir. Et donc, clairement, dans cette déclaration, on
5 comprend qu'il ne dit absolument pas qu'il était présent. Je ne vois pas ce qu'on peut
6 faire d'autre. Il va falloir passer à autre chose.

7 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me permettez encore une question
8 supplémentaire.

9 Q. Monsieur le témoin, l'attaque sur (Expurgé) a-t-elle été menée et exécutée par
10 (Expurgé)

11 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

12 R. Alors, pour vous répondre, je crois que je vous ai dit que j'étais à (Expurgé) j'étais
13 à (Expurgé), alors... alors, si vous ne précisez pas bien à propos de (Expurgé), je ne sais
14 pas comment vous répondre.

15 Q. Merci. Et donc, après que vous ayez été posté à (Expurgé), vous êtes retourné à
16 (Expurgé). Et la... la bataille a eu lieu à Bunia, au cours de laquelle les Ougandais ont
17 chassé l'UPC. Vous souvenez-vous de cela ?

18 R. Je me rappelle bien.

19 Q. Et donc, vous avez... après avoir perdu la bataille, vous vous êtes enfui à
20 (Expurgé) n'est-ce pas ?

21 R. Je ne peux pas vous le dire, parce que je n'étais pas à (Expurgé). Je suis passé par
22 d'autres routes. Je ne suis pas passé par (Expurgé).

23 Q. Et vous êtes ensuite allé à (Expurgé), n'est-ce pas ?

24 R. Tout à fait. Ça, c'est vrai.

25 Q. Et vous y êtes resté pendant un an, n'est-ce pas, plus ou moins ?

1 R. Je vous ai dit hier, mais je ne sais pas si c'était un an, mais c'était quelques mois.

2 J'y ai passé quelques mois.

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense passer à un
4 autre sujet, mais l'Accusation aimerait demander que la... la communication radio
5 interceptée... on souhaiterait qu'elle soit jouée... dans laquelle le code du témoin est
6 prononcé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dites-vous, donc, que
8 l'on entend le témoin parler au cours de cette conversation interceptée ?

9 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, l'Accusation pense que oui. Mais la
10 communication interceptée n'est pas très claire. Il s'agit d'une radio... d'une
11 communication radio (Expurgé), et même plus. Mais le code... le nom de code est très
12 clair, d'après ce que pense l'Accusation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous nous... vous
14 nous dites que, donc, cette communication radio interceptée implique quelqu'un qui
15 utilise le nom de code de ce témoin en train de parler. Et vous dites, donc, qu'il s'agit de
16 ce témoin.

17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le témoin a déjà
18 confirmé que son nom de code était (Expurgé). Il a confirmé qu'il était dans la zone. Et
19 la... cette... cette conversation interceptée est une communication interceptée entre
20 (Expurgé).

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Bijou-Duval.

22 M^e BIJU-DUVAL : Oui, merci, Monsieur le Président.

23 Nous avons été informés de ce projet d'utilisation à 14 h 50, aujourd'hui. Nous
24 disposons de cet enregistrement, c'est vrai, depuis quelque temps. Rien dans cet
25 enregistrement nous permettait de penser et nous permet encore de penser qu'il est en

1 relation avec le témoin que nous entendons. Et 10 minutes avant l'audience de cet
2 après-midi, le Procureur nous informe de son intention d'utiliser cet enregistrement
3 avec le témoin. Et cela ne nous paraît pas convenable.

4 Alors, je comprends bien que le Procureur pourrait dire : « Oui, mais nous avons
5 découvert très récemment que le témoin pourrait être concerné par cet enregistrement,
6 et c'est la raison pour laquelle cette information n'est... n'est... ce projet n'est
7 communiqué que 10 minutes avant l'audience de cet après-midi. »

8 Mais cela n'est pas vrai car le 18 février dernier, le Procureur nous transmet un
9 document — note d'enquêteur — qui fait référence à (Expurgé), dont nous ne
10 savons pas s'il est le témoin — nous ne le savons pas — et fait référence à cet
11 enregistrement.

12 C'est-à-dire que, au plus tard le 18 février 2010, le Procureur avait clairement l'intention
13 d'utiliser cet enregistrement avec le témoin. Il ne nous paraît pas convenable qu'on nous
14 le révèle 10 minutes avant l'audience d'aujourd'hui. Et cela rend irrecevable, à notre
15 sens, la demande formulée à l'instant par M^{me} le Procureur.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Réponse prudente,
17 Madame Struyven, s'il vous plaît. Quand est-il arrivé à l'attention, pour la première fois,
18 d'un membre de votre équipe que cet enregistrement était potentiellement quelque
19 chose que vous allez... que vous utiliseriez au cours de l'interrogatoire de ce témoin ?

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il est très difficile de
21 dire exactement quand nous avons... nous nous sommes rendu compte que (Expurgé) et
22 (Expurgé) étaient présents... quand ce témoin... étaient présents et que ce témoin se
23 déplaçait en même temps que (Expurgé). Il s'agit d'informations éparses que, pour
24 certaines, nous n'avons... dont nous avons, pour certaines, pris connaissance
25 uniquement vendredi dernier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, je
2 vais vous interrompre.

3 Ce n'est pas ce que je vous demande. La question est : de quand est-il... quand
4 quelqu'un de votre équipe a-t-il décidé qu'il serait utile d'utiliser cet enregistrement
5 pour les documents que vous alliez utiliser avec ce témoin ? Il y a dû avoir un moment
6 où vous vous êtes rendu compte que cet appel téléphonique et ce témoin avaient un lien.

7 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est au moment où
8 nous avons préparé les notes de l'enquêteur, le 18 février, après l'analyse. Le 18 février,
9 nous avons travaillé sur le rapport de l'enquêteur. Et à ce moment-là, nous avons
10 communiqué cette note à la Défense. C'est exactement au moment où nous avons fini
11 l'analyse.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, la...
14 le Règlement du « registre », dans la règle 52, indique que, pour les objectifs des
15 présentations, les participants « doit » donner aux officiers de la Cour les documents
16 qu'ils pensent utiliser au moins trois semaines avant l'audience. Et il est arrivé que nous
17 ne respectons pas cette... ce délai dans nos décisions. Mais la philosophie, derrière cette
18 règle, est qu'il faut qu'il y ait un préavis suffisant, à la fois pour les agents de la Cour,
19 mais aussi pour les autres conseils en l'espèce.

20 Si l'introduction de ce document était quelque chose qui semblait probable le 18 février,
21 en avertir la Défense 10 minutes avant que l'audience ne commence cet après-midi est
22 vraiment trop tard.

23 Donc, nous vous refusons l'utilisation de ce document. Tout un chacun doit garder à
24 l'esprit qu'il y a un devoir de donner un préavis suffisant, entre autres pour éviter que
25 notre affaire ne se voie saupoudrée d'objections en permanence — qui, normalement, ne

1 devraient pas être « faits ».

2 Je ne vais vous... donc, passer maintenant de... de passer à un autre sujet... sujet.

3 Serons-nous à huis clos partiel ou en audience publique ?

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons passer en audience publique.

5 Merci beaucoup, Monsieur le Président (*sic*).

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il
7 vous plaît.

8 (*Passage en audience publique à 15 h 43*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

10 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Monsieur le témoin, avant que je passe à un autre sujet, j'ai une dernière question
12 à vous poser.

13 Seriez-vous d'accord pour dire que les téléphones portables n'étaient disponibles à
14 Bunia et dans la région de l'Ituri qu'à partir de mars 2003, c'est-à-dire au moment où il y
15 a eu cette bataille contre les Ougandais ?

16 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

17 R. Je ne comprends pas très bien. En fait, je ne sais pas ce à quoi vous voulez en
18 venir par votre question. Voulez-vous reprendre votre question ?

19 Q. Seriez-vous d'accord pour dire que les téléphones portables, mobiles, ne
20 pouvaient être utilisés en Ituri qu'à partir mars (*sic*) 2003 ou, en d'autres termes,
21 uniquement au moment de la bataille entre l'UPC et les Ougandais ?

22 R. Je pense que j'ai du mal à comprendre la terminologie que vous utilisez. Vous
23 faites référence à un téléphone mobile. Est-ce que vous voulez m'expliquer ce que c'est,
24 un téléphone mobile ?

25 Q. Je vais recommencer. À cette époque, les soldats communiquaient entre eux en

1 utilisant des téléphones satellitaires, n'est-ce pas ? Est-ce que vous seriez d'accord ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais à quelle période ?

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Pendant la période pendant laquelle vous étiez soldat, seriez-vous d'accord pour
5 dire que les soldats communiquaient par l'intermédiaire de téléphones satellitaires ?

6 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

7 R. Il ne m'appartient pas de savoir si, oui ou non, on utilisait des téléphones
8 satellitaires, parce que, personnellement, je n'en avais pas un.

9 Q. Merci.

10 Maintenant, Monsieur le témoin, vous avez rencontré les avocats de la défense « à »
11 Congo, n'est-ce pas ?

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète swahili n'a pas compris la question.
13 Est-ce qu'on peut la répéter, s'il vous plaît ?

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. La question était la suivante : « vous avez rencontré les avocats de la Défense de...
16 de Thomas Lubanga au Congo, n'est-ce pas ? »

17 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

18 R. Vous avez raison.

19 Q. Et quand les avez-vous rencontrés pour la première fois ?

20 R. Pour répondre à votre question, je voudrais vous dire que je n'ai pas fait
21 attention à la date ou au temps. J'avais mes préoccupations personnelles, mon
22 occupation personnelle.

23 Et j'ai effectivement rencontré ces avocats-là. Et puis, je suis retourné à mes activités. Ils
24 sont venus, ils m'ont posé des questions. J'ai répondu à leurs questions. Et ils sont
25 repartis. Et j'ai repris mes activités.

1 Q. Savez-vous s'ils... si cela a eu lieu il y a un an, il y a deux ans, il y a trois ans ?

2 R. Je ne peux pas vous apporter de précisions à ce sujet. Vous ne pouvez donner de
3 précisions que concernant quelque chose sur laquelle vous avez eu... pris le temps de
4 réfléchir. Mais je vous ai dit qu'ils sont venus une fois. Je les ai rencontrés. Ils m'ont posé
5 quelques questions. Et ils sont rentrés chez eux. Et moi, j'ai repris mes activités. Je ne me
6 suis pas donné la peine de noter la date ou de me rappeler la date.

7 Donc, je ne peux pas me rappeler ces détails. Je ne peux pas vous donner de précisions
8 là-dessus.

9 Q. Avez-vous expliqué aux avocats quelle était votre relation avec (Expurgé)

10 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Il faudrait une expurgation pour cela,
11 Monsieur le Président, s'il vous plaît.

12 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) : Voulez-vous répéter votre
13 question, s'il vous plaît ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
15 vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 51) Reclassifié comme audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Monsieur le témoin, avez-vous expliqué aux avocats quelle était votre relation
21 avec (Expurgé)

22 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

23 R. Bien, vous me posez la question par rapport aux avocats qui sont venus me voir.
24 Mais en fait, ils ne m'ont pas posé de questions concernant (Expurgé), si j'ai bonne
25 mémoire.

1 Q. Donc, vous ne leur avez pas expliqué quelle était votre relation avec (Expurgé)

2 R. En ce qui concerne la relation entre moi et (Expurgé), je vous l'ai expliqué hier. Je
3 vous ai dit que j'étais avec lui dans le cadre de notre travail. C'est donc des relations
4 professionnelles. Je ne sais pas si vous voulez dire que j'avais une relation de parenté,
5 une parenté avec (Expurgé), ou une autre... un autre type de relation. Ce n'est pas très
6 clair pour moi.

7 Q. Ma question est la suivante : avez-vous dit aux avocats de la Défense que vous
8 aviez un rapport avec (Expurgé), que ce soit un rapport professionnel ou un rapport
9 familial ?

10 R. Pour répondre à votre question, dès le départ, je vous ai dit — si je ne m'abuse —
11 je vous ai demandé de m'apporter suffisamment de précisions lorsque vous me posez
12 une question pour me permettre de répondre.

13 Vous me posez une question concernant les relations qui existaient entre moi et cet
14 individu, mais vous n'avez pas précisé si vous voulez que je vous dise si j'avais une
15 relation de famille ou une relation professionnelle avec cet individu. C'est pour cela que
16 je vous demande d'être un peu plus précise dans votre questionnement.

17 Q. Avez-vous dit, oui ou non, aux avocats que vous étiez l'adjoint de (Expurgé)

18 R. Là, par exemple, vous avez été précise, comme je vous l'ai demandé. Je vous ai
19 dit que j'ai été l'adjoint de (Expurgé) et c'est vrai. Je suis ici et au moment où je suis ici,
20 vous pouvez aller interroger d'autres personnes. Même 1000 personnes, si vous le
21 souhaitez. Allez à (Expurgé) ou partout ailleurs, et posez la même question à beaucoup
22 d'autres personnes, et ces personnes vous donneront la même réponse. J'étais donc
23 l'adjoint de (Expurgé)

24 Q. Monsieur le témoin, ma question est : lorsque vous avez rencontré les avocats de
25 la Défense au Congo, leur avez-vous dit, oui ou non, si vous étiez... que vous étiez

1 (Expurgé)

2 R. Je vous ai déjà donné une réponse. Les avocats ne m'ont pas posé de questions
3 concernant (Expurgé). Tel n'était pas le but de leur visite. Je pense que j'ai déjà répondu
4 à votre question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons poursuivre,
6 Madame Struyven, en partant du principe que la réponse est « non ».

7 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Vous avez également rencontré Dieudonné Mbuna, n'est-ce pas ?

9 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

10 R. Oui, c'est vrai.

11 Q. Et quand l'avez-vous rencontré pour la première fois ?

12 R. Je n'ai pas de détails par rapport à Mbuna et à l'époque à laquelle je l'ai rencontré,
13 mais je l'ai rencontré, effectivement ; même si je ne peux pas vous donner d'autres
14 précisions là-dessus.

15 Q. Connaissiez-vous Mbuna avant de le rencontrer ?

16 R. Oui.

17 Q. Et comment le connaissiez-vous ?

18 R. Mbuna est originaire de l'Ituri, comme moi-même, et on se rencontrait, on se
19 rencontre en ville.

20 Q. Dans quel contexte vous rencontriez-vous ?

21 R. Je ne comprends pas très bien ce que vous cherchez à comprendre. Est-ce que
22 vous faites allusion à une période antérieure à aujourd'hui, ou alors une période plus
23 récente ? Je ne sais pas à quelle époque ou à quelle période votre question fait référence
24 et à quelles circonstances vous faites allusion.

25 Q. Alors, commençons au début, alors.

- 1 Quand avez-vous rencontré Mbuna la première fois ? Quand avez-vous donc connu
2 Mbuna ?
- 3 R. J'ai connu Mbuna lorsque j'étais membre de l'UPC.
- 4 Q. Et que faisait Mbuna au sein de l'UPC ?
- 5 R. Je savais tout simplement que Mbuna était secrétaire de l'UPC.
- 6 Q. Avait-il d'autres fonctions au sein de l'UPC ?
- 7 R. Je ne peux pas le savoir. Moi, j'étais soldat. Je ne pouvais pas être sûr des
8 fonctions des civils.
- 9 Q. Était-il le secrétaire national en charge du suivi des questions militaires ?
- 10 R. Comme je vous l'ai déjà dit, lorsque j'ai rencontré Mbuna pour la première fois, il
11 était civil, et moi j'étais soldat. J'entendais d'autres personnes l'appeler « Dircab » —
12 directeur de cabinet. Je ne sais pas alors s'il était chargé d'une affaire... des affaires
13 militaires ou autres, je n'en savais rien.
- 14 Q. Si je suggère qu'il est devenu le ministère (*sic*) de la Défense de l'UPC
15 ultérieurement, est-ce que ceci vous rafraîchirait la mémoire ?
- 16 R. Écoutez, mon rôle n'était pas de m'occuper de Mbuna et les autres. Vous me
17 posez des questions sur Mbuna et d'autres personnes, mais je ne peux pas vous
18 apporter les détails que vous recherchez. Moi, j'étais soldat, et je faisais mon travail de
19 soldat. Je ne me préoccupais pas de savoir ce que Mbuna et les autres faisaient.
- 20 Q. À quel moment Mbuna est-il venu vous parler de (Expurgé) et de votre mère ?
- 21 R. Je vous réponds, mais sans vous apporter beaucoup de précisions, de détails.
22 Je sais que Mbuna est arrivé, il est venu me voir, il m'a posé des questions concernant
23 (Expurgé) et ma mère. Mais je ne me rappelle plus la date à laquelle il est venu me voir
24 à ce sujet.
- 25 Q. Savez-vous si c'était il y a un an de cela, deux ans ou trois ans ?

1 R. Je n'ai vraiment pas aucun détail à vous apporter. Je ne peux pas vous donner de
2 réponse précise par rapport à la date où au nombre d'années écoulées. Je sais à quelle
3 époque mon frère et ma mère sont partis et Mbuna est venu me poser des questions à ce
4 sujet, mais je ne peux pas vous donner d'autres détails quant à la période à laquelle
5 Mbuna est venu me voir pour me poser ces questions là.

6 Q. Mbuna ne vous a-t-il pas expliqué comment il vous a retrouvé, comment il savait
7 que vous aviez un lien avec (Expurgé) ou votre mère ?

8 R. Je n'ai pas bien compris votre question, voulez vous la répéter, Madame ?

9 Q. Je vais m'y prendre de l'autre façon... d'une autre façon.

10 (Expurgé) n'ont jamais fait référence à vous-même ou à votre nom. Donc, je vous pose la
11 question : savez-vous comment Mbuna savait que vous aviez un lien avec
12 eux ?

13 R. Je ne sais pas comment Mbuna l'a su. Comme je vous l'ai déjà expliqué, j'ai eu à
14 vivre avec des oncles maternels dans la région de (Expurgé) aussi résidait à (Expurgé).
15 Je ne sais pas dans quelles circonstances Mbuna a su qu'il y avait une relation de
16 parenté entre nous, mais puisque nous sommes tous originaires de la même région de
17 l'Ituri, il est possible que Mbuna ait eu cette information d'une façon ou d'une autre.

18 Q. Et qu'est-ce que vous expliquait Mbuna à propos de (Expurgé) et de votre mère
19 (Expurgé)

20 R. À ma connaissance, Mbuna ne m'a rien dit concernant ma mère. Il ne m'a rien dit.

21 Q. Qu'a-t-il dit à propos de votre frère (Expurgé)

22 R. Je peux vous aider, je pense. J'ai rencontré les avocats de la Défense lorsqu'ils
23 sont venus me poser des questions. Ils m'ont demandé où se trouvait (Expurgé), et je
24 leur ai dit que jusqu'au moment où ils me posaient ces questions, je ne savais pas où se
25 trouvait (Expurgé).

1 Q. Êtes-vous en train de nous dire que vous avez rencontré les conseils de la
2 Défense avant que Mbuna ne vienne vous voir à propos de (Expurgé)

3 R. Excusez-moi, voulez vous répéter votre question ?

4 Q. Qui est venu vous voir le premier à propos de (Expurgé) et votre mère ? Est-ce
5 que c'est les avocats de la Défense ou est ce que c'est Mbuna ?

6 R. Non, je pense que Mbuna m'a demandé où se trouvaient ma mère et (Expurgé).
7 Je lui ai répondu : « Je ne sais pas où ils se trouvent ». C'est donc Mbuna qui, le premier,
8 m'a posé une question relativement à ma mère et mon frère et je lui ai répondu, comme
9 je viens de vous le dire, que je ne savais pas où ils se trouvaient.

10 Q. Est-ce que Mbuna ne vous a pas expliqué pourquoi il voulait retrouver (Expurgé)
11 et votre mère ?

12 R. Non. Il ne m'a pas expliqué pourquoi il cherchait à le savoir.
13 Toutefois, lorsqu'il m'a posé la question et que je lui ai répondu que je ne savais pas où
14 ils se trouvaient, où ces personnes se trouvaient, peu de temps après, j'ai rencontré les
15 conseils de la Défense, et ils m'ont présenté des photographies où apparaissaient
16 (Expurgé) et d'autres. Ils m'ont demandé : « S'agit-il de (Expurgé) J'ai dit : « Oui, je le
17 connais, c'est mon frère. »

18 Et ils m'ont demandé si je savais où il se trouvait. Je leur ai dit : « Non, je ne sais pas où
19 il se trouve. »

20 Ils m'ont posé la question suivante : « Est-ce que votre frère a également fait l'armée ? »
21 Je leur ai dit que de tous mes frères de même père et mère, je suis le seul à avoir rejoint
22 l'armée. Nous sommes cinq frères de même mère, et sur cinq frères, je suis le seul soldat.
23 Aucun autre de mes frères n'a été soldat. Je parle de mes frères utérins — de même
24 mère.

25 Q. Si je vous ai bien compris, Mbuna ne vous a jamais posé de question concernant

1 (Expurgé) ou votre mère à part la question qui était de savoir si vous saviez où ils se
2 trouvaient. Est-ce bien cela que vous êtes en train de nous dire ?

3 R. Je ne comprends pas très bien ce que vous dites et je me répète : j'ai d'abord
4 rencontré Mbuna, et sa question concernait ma mère et mon frère. Il voulait savoir où ils
5 se trouvaient. Je lui ai dit que je ne savais pas où ils se trouvaient. Il est parti.

6 Par la suite, il m'a dit qu'il voulait venir chez moi me voir, et lorsqu'il est arrivé, il était
7 avec des membres de l'équipe de défense qui venaient de la CPI, et ils m'ont montré des
8 photos. Lorsque ils m'ont présenté ces photos... ces photographies, ils m'ont posé la
9 question suivante : « Est-ce que vous connaissez ces personnes qui sont représentées sur
10 cette... ces photographies ? » Je leur ai dit : « Je les connais. » « Et qui sont ces
11 personnes ? », m'ont-ils demandé. Je leur ai dit : « Celui-ci est mon frère. »

12 Ensuite, ils m'ont posé la question suivante : « Où se trouve votre petit frère ? » Je leur ai
13 dit : « Je ne sais pas où il se trouve. »

14 Ils ont posé la question suivante : « Est-ce que votre frère que voici a été soldat ? » J'ai
15 dit : « Non, il n'a jamais été soldat. » De tous mes frères, nous sommes cinq frères, donc,
16 j'ai été le seul à rejoindre l'armée, à être soldat.

17 Je crois que cette réponse devrait satisfaire.

18 Q. Est ce qu'ils vous ont expliqué que (Expurgé) était venu déposer ici ?

19 R. Ils ne m'ont pas donné beaucoup d'explications. Ils m'ont posé des questions
20 auxquelles j'ai répondu. Je parle de la deuxième rencontre.

21 En fait, à ce moment là, ils m'ont demandé : « Est-ce que vous avez appris que (Expurgé)
22 est allé rendre témoignage devant la CPI et qu'il a dit qu'il avait été contraint à rejoindre
23 l'armée ? » J'ai dit et j'ai répondu, si vous voulez bien comprendre, je vous ai déjà dit
24 que de tous mes frères, je suis le seul à avoir intégré l'armée. Ces gens-là m'ont dit : « Il
25 a été témoin ». Mais je leur ai dit : « Je ne sais pas à quel mouvement, à quel groupe

1 armé il a participé ou il a été contraint à participer. » Parce que moi, je savais que j'avais
2 participé à l'armée, que j'étais membre d'un mouvement. Mais ils ne m'ont pas donné
3 cette précision.

4 Q. Lorsqu'ils vous ont demandé si vous aviez entendu dire que (Expurgé) était venu
5 déposer, ici, à la CPI, qu'avez-vous répondu à cette question ?

6 R. Très bien.

7 Alors, je leur ai dit que quand ils m'ont donné cette information, je leur ai posé une
8 question. Je leur ai dit... dans... parmi les mouvements qui se battaient en Ituri, c'était
9 RCD, APC, MLC, UPC. Ce sont ces mouvements, donc, qui se battaient en Ituri. Alors,
10 je ne sais pas s'il a témoigné, et dans quel mouvement il a participé parce que ces quatre
11 mouvements que je viens d'énumérer sont les mouvements où j'étais membre, alors je
12 ne sais pas dans quel groupe armé il était, quel témoignage il a donné ou dans quel
13 groupe armé il a participé. Eh bien, ils ne m'ont jamais divulgué, donc, de quel
14 mouvement, donc, il appartenait.

15 Q. Donc, vous nous dites que vous ne saviez pas que (Expurgé) était venu déposer
16 contre Thomas Lubanga ; c'est cela que vous nous dites ?

17 R. Vous savez, pour dire que (Expurgé) a témoigné contre Thomas Lubanga, c'est ce
18 qui m'a poussé de venir ici devant cette Cour. Je voulais savoir... je voulais donc, je
19 voudrais savoir quand (Expurgé) a été enrôlé de force ; où est-ce qu'il a été formé, à quel
20 endroit il a été formé et qui l'a formé.

21 Q. Qu'entendez-vous par le fait qu'il ait déposé contre Thomas Lubanga vous a
22 incité à venir déposer ici ?

23 R. Alors, ce que je voulais dire, maintenant, il est contre Thomas Lubanga, parce
24 que moi, je voulais dire la vérité, et je voudrais également... quand vous me posez des
25 questions, il faudrait avoir des précisions, avoir la vérité. Parce que moi, je vous dis la

1 vérité et là où vous irez, vous allez trouver la même vérité. Je ne sais pas si lui, il a dit...
2 il vous a dit qui l'a enrôlé dans l'armée ou dans le mouvement, où il a été formé, mais
3 on m'a dit qu'il a témoigné, il a dit qu'il était membre de l'UPC, il a été enrôlé de force.
4 Mais je ne comprends pas très bien, parce que vous savez, les gens de la Défense n'ont
5 pas eu le temps de nous dire précisément... de nous dire que votre frère a été enrôlé de
6 force dans un mouvement quelconque et que c'est cela qu'il a témoigné devant la Cour,
7 et qu'il aurait dit que Thomas l'a enrôlé de force dans un mouvement. Alors, je n'ai pas
8 très bien compris.

9 Est-ce que c'est Thomas qui l'a recruté ou bien il l'a trouvé déjà soldat, ou bien il a été
10 enrôlé alors qu'il était enfant. Je n'ai pas très bien compris. Je voulais donc avoir la
11 précision, ici, dans... devant cette Cour.

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je avoir un instant, s'il vous plaît ?

13 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

14 Q. Donc, votre témoignage, c'est que vous êtes venu... désolée, je vais reprendre.
15 Vous nous dites que vous ne saviez pas à quel groupe (Expurgé) aurait appartenu,
16 n'est-ce pas ?

17 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

18 R. C'est très important parce que ça pourrait m'aider, parce que je vous ai dit qu'on
19 a dit qu'il était membre de l'UPC et qu'il a été recruté de force. Je voudrais que vous me
20 disiez qui l'a recruté de force et comment il a été recruté dans l'UPC, où il a été formé,
21 et... pour que je puisse, donc, vous donner des précisions ; parce que je ne peux pas
22 vous donner des précisions avant que vous ne m'expliquiez avec certitude.

23 Et enfin, à propos de cette question, je vous dis que j'ai des témoins ; toute la population
24 peu témoigner que (Expurgé) n'a jamais été soldat. Si je ne me trompe, en Ituri, la bataille
25 sévissait et tout le monde disait qu'il était militaire, mais il y a... mais je ne sais pas

1 vraiment si, du tout, mon frère a été membre de quelconque mouvement.

2 En tout cas, le groupe armé, je ne connais aucun groupe armé où il a été soldat.

3 Q. Vous avez dit qu'en Ituri, tout le monde disait qu'il était militaire. Qui disait qu'il
4 était soldat ?

5 R. Vous n'avez pas trop bien compris. Je... j'ai bien dit qu'en Ituri... je vous ai dit
6 qu'il y avait quatre groupes. Alors, parmi tous ces quatre groupes, le tout dernier, c'est
7 l'UPC, je vous ai posé la question. Il paraîtrait que (Expurgé) aurait dit qu'il a été recruté
8 de force par Thomas.

9 Je voulais donc vous demander si je me souviens bien, pendant l'UPC, il y avait une
10 formation dans deux endroits. Alors, pour vous répondre avec certitude, je vous
11 demande de me donner des précisions claires : qui l'a recruté, qui l'a attrapé, où est ce
12 qu'il a été formé ?

13 Q. Qui vous a dit que (Expurgé) avait été recruté par Thomas, éventuellement ?

14 R. Vous-même, vous m'aviez posé la même question, vous avez dit que... si je savais
15 que (Expurgé) a témoigné que Thomas l'a recruté de force. Alors, je vous ai dit que
16 j'aurais entendu, j'aurais ouï dire, mais je voudrais que vous me donniez de plus amples
17 précisions.

18 Q. Ma question est fort simple. Qui vous a dit que Thomas avait recruté (Expurgé)
19 peut-être. De force. Pardon (*l'interprète se reprend*)... aurait recruté (Expurgé) de force.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître.

21 M^e BIJU-DUVAL : Excusez-moi de vous interrompre. J'ai un peu de mal à repérer avec
22 précision le passage du *transcript*. Ce qui apparaît au *transcript*, c'est — je cite les paroles
23 du témoin : « Il paraîtrait que (Expurgé) aurait dit qu'il a été recruté de force par Thomas ».

24 Donc, je ne sais pas si c'est à ce passage là que M^{me} le Procureur fait référence...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,

1 pour dire les choses un peu autrement : est-ce qu'on vous a dit, par exemple, que

2 Lubanga aurait recruté (Expurgé) par la force, et si qui (*sic*), par qui ?

3 M^{me} STRUYVEN : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, vous a-t-on dit que Lubanga avait recruté (Expurgé) par la
5 force ? Et si oui, par qui ?

6 LE TÉMOIN D01-0026 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Si je me souviens bien, je vous ai demandé, quand on m'a présenté une photo et
8 on m'a demandé si (Expurgé) était soldat. Je vous ai dit que non, il n'était pas soldat, et
9 plus tard, on m'a posé la question de savoir... on m'a dit que (Expurgé) a dit qu'il a été
10 recruté de force. C'est ce qu'on m'a dit plus tard. Et puis, je vous ai dit « de quel
11 mouvement il s'agit ? » On m'a dit qu'il est allé à la Cour et qu'il a été recruté de force
12 par Thomas Lubanga où il était donc... alors qu'il était enfant.

13 Je ne sais pas si c'était pendant le mouvement de l'UPC. Alors, pendant ce moment, si
14 (Expurgé) a été recruté de force, je voudrais savoir... je n'ai pas très bien... qui l'a recruté ?
15 Quel mouvement l'a recruté dans l'armée et où est-ce qu'il a été formé, dans quelle
16 localité il a subi la formation ? Parce que je sais que, pendant le mouvement UPC, je
17 connais où ils étaient formés, je connais toutes les localités où on enseignait, où on
18 formait les recrues. Alors, quand quelqu'un va se faire former, subir une formation
19 militaire, il a des amis, n'est-ce pas, qu'il rencontre pendant la formation.

20 Il pourrait peut-être préciser qu'il a quelque amis dans cette formation. Est-ce qu'il
21 aurait donné ces informations ? Il a fait allusion à certains amis avec lesquels il a subi
22 cette formation militaire ?

23 Q. Monsieur le témoin, vous comprendrez... Ai-je raison de comprendre qu'avant de
24 venir témoigner ici, hier et aujourd'hui, vous ne saviez pas que (Expurgé) avait dit qu'il
25 avait été recruté de force par Thomas. Est-ce que c'est comme ça que je comprends votre

1 réponse ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas que ce
3 soit ça du tout qu'ait dit le témoin dans sa réponse, Madame Struyven.

4 Si vous regardez la transcription, à la page 29, à la ligne 2, environ, n'est-il pas clair que
5 le témoin dit qu'il...on lui a dit qu'il y avait eu des recrutements de force pendant... par
6 Thomas Lubanga pendant qu'il était enfant. Donc, là, c'est simplement... c'est ce qu'il
7 nous dit concernant la conversation et non pas ce qu'il a appris de la Chambre.

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, la seule raison pour
9 laquelle je dis que je crois qu'il n'a appris cela qu'ici, parce qu'il a fait référence à une
10 question que je lui ai posée.

11 À... Peut-être que je me trompe complètement, mais à la page 28, lignes 24 et 25.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais la dernière
13 réponse, celle que je viens de vous... sur laquelle j'ai attiré votre attention, il me semble
14 qu'il est clair qu'il ait dit qu'il y a eu une conversation précédente, page 29, au cours de
15 laquelle le témoin a appris qu'il y avait eu des recrutements de force et cela n'a rien à
16 voir avec son témoignage ici. C'est quelque chose qui a eu lieu avant.

17 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

18 À la ligne 2, « on m'a dit qu'il est allé à la Cour et qu'il a dit qu'il avait été recruté de
19 force par Thomas Lubanga pendant qu'il était enfant. »

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser,
21 mais cinq lignes... quatre lignes plus haut, à la page 28, lignes 22, 23, 24, 25, où il
22 commence sa réponse. Et je me trompe peut-être encore ici, peut-être que j'interprète
23 mal les choses, mais j'avais eu l'impression qu'il avait commencé à dire qu'on lui a
24 montré une photographie, qu'on lui a posé des questions dessus, « la photographie m'a
25 été montrée » et on m'a demandé si (Expurgé) avait été soldat et je vous ai vous ai dit —

1 donc, ça, c'est moi — « qu'il n'avait pas été soldat », et plus tard, la question encore a été
2 posée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, il
4 faut recommencer parce que là, c'est en train de devenir très compliqué. Alors,
5 recommençons tout.

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Monsieur le témoin, la question... Non, attendez. Je vais recommencer ma
8 question.

9 Pouvez-vous nous dire quand vous avez entendu dire que (Expurgé) avait été recruté
10 de force par Thomas ? Était-ce ici, à La Haye, au Congo, lorsque vous avez rencontré les
11 avocats de la défense avant ? Ou est-ce que c'était avant cela, ou est-ce que c'était après
12 cela ? Pouvez-vous nous aider à ce sujet ?

13 LE TÉMOIN DRC-D01-0026 (*interprétation de swahili*) :

14 R. Je crois que je vous ai déjà répondu. Je vous ai dit : Quand les avocats sont venus,
15 ils m'ont demandé... la première fois, ils m'ont montré une photo, ils m'ont dit : « Est-ce
16 que vous connaissez cette personne ? » J'ai répondu dans l'affirmative ; j'ai dit que c'est
17 mon frère.

18 Alors... Est-ce qu'ils m'ont... Et puis, ils m'ont demandé : « Est-ce que vous savez où il se
19 trouve pour l'instant ? » J'ai dit non. Et puis ils m'ont demandé : « Est-ce que votre frère
20 a jamais été soldat ? » Je leur ai dit : « Il n'a jamais été soldat, parce que de tous nos
21 frères — nous étions donc cinq... quatre garçons et une fille —, et de tous ces enfants,
22 j'étais le seul soldat. »

23 Et puis, ils m'ont dit : « Dans le mouvement UPC ou quelconque mouvement, est-ce
24 qu'il a été recruté de force ou non ? » Je leur ai dit : « Je n'en sais rien, je ne connais pas
25 les autres mouvements. » Je ne sais pas s'il a été recruté de force, mais je sais que je vous

1 ai... je leur ai demandé de me donner des précisions.
2 Et voilà. Je n'ai aucune précision, s'il a été dans un autre mouvement.
3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, précision :
4 Avons-nous une pause de prévue à 16 h 30 ou pas ?
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vérifier avec la
6 greffière d'audience. Je crois qu'en fait, nous devons lever l'audience à 16 h 30.
7 Effectivement, il y aura une pause, mais ce sera une pause, plutôt, du type final. Vous
8 n'avez pas besoin de vous asseoir. Avez-vous terminé ? Avez-vous presque terminé ?
9 Où en êtes-vous ?
10 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons presque terminé.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
12 avez-vous des questions... beaucoup de questions supplémentaires à poser une fois que
13 M^{me} Struyven aura terminé ?
14 M^e BIJU-DUVAL : Une ou deux, Monsieur le Président.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si nous continuons
16 l'audience pendant un quart d'heure ou 20 minutes, cela sera-t-il acceptable ? La
17 greffière d'audience peut-il... peut-elle s'en assurer ?
18 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous prie de bien
19 vouloir m'excuser, mais, en fait, je pense que j'en ai pour plus de 20 minutes.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Ce n'est pas
21 ce que vous venez de dire pourtant, Madame Struyven ; mais si vous en avez pour plus
22 de cela, si vous en avez plus de 20 minutes, eh bien, il va falloir que nous levions
23 l'audience.
24 Eh bien, je suis tout à fait désolé. J'aurais souhaité que votre témoignage s'en arrête
25 aujourd'hui, cet après-midi, mais il semble que cela ne soit pas possible.

1 J'espère que nous n'allons pas vous garder trop longtemps demain matin. Et nous vous
2 reverrons, donc, demain matin, à 9 h 30.

3 Merci beaucoup.

4 Huis clos, s'il vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 37) Reclassifié comme audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Madame...

7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin peut-il se
9 retirer, s'il vous plaît ?

10 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne
12 demain, Maître Biju-Duval, autant que vous le sachiez, êtes-vous prêt à commencer le
13 prochain témoin ?

14 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très utile, merci.

16 Je... J'imagine que tout un chacun nous encouragerait à passer en revue les questions en
17 suspens dont nous avons parlé l'autre jour, avant le début du témoignage de ce témoin.

18 Vous savez, les quatre points dont vous vouliez parler, Maître Biju-Duval.

19 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

21 Donc, ce que nous allons faire, c'est terminer le témoignage de ce témoin ; mais avant
22 que nous ne commencions le témoignage du prochain témoin, nous passerons en revue
23 ces questions en suspens, qui nous ont été signalées. Et il y a également une ou deux
24 décisions orales qu'il faut que nous rendions de toute façon.

25 Demain, également, nous allons tenter de donner le... les horaires, le programme pour

1 les deux... la semaine d'avenir ou les deux semaines d'avenir, puisqu'il y a eu quelques
2 changements de (*inaudible*).

3 Je vous souhaite à tous une très bonne soirée.

4 (*L'audience est levée à 16 h 39*)

5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

6 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date
7 du 15 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
8 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les
9 passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à
10 l'exception des parties expurgées de la transcription.

11